

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

D'AUCY FRANCE-ETS Orléans (ex MAINGOURD)

26 avenue Georges Pompidou
45380 La Chapelle-Saint-Mesmin

Références : 565/2025 - VAT2025072
Code AIOT : 0010001318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement D'AUCY FRANCE-ETS Orléans (ex MAINGOURD) implanté 26 avenue Georges Pompidou 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D'AUCY FRANCE-ETS Orléans (ex MAINGOURD)
- 26 avenue Georges Pompidou 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin
- Code AIOT : 0010001318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement relève du régime de l'autorisation et du statut IED.

Les activités exercées par la société D'AUCY sont réglementées par:

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2008,
- les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 novembre 2009, 24 juillet 2015 et du 23 août 2024.

Activité principale: transformation et conditionnement de légumes

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 24/11/2025, article R. 515-114 e tR. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
5	VLE Chaudière SOCOMAS	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
6	VLE Chaudière Babcock	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
7	VLE Chaudière SOCOMAS à compter du 01/01/2025	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
8	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
12	Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)	Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
13	Audit	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	énergétique	24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	
14	Schéma des installations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article II.1	Sans objet
15	Indicateurs d'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
16	Formation en matière d'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
17	Maîtrise des procédés	Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
18	Optimisation de l'efficacité énergétique par la maintenance	Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
19	BREF FDM – Plan d'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 1.3	Sans objet
20	Prescription spécifique SME – BREF FDM – Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.6	Sans objet
21	Prescription spécifique – BREF FDM – Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.8	Sans objet
22	Prescriptions spécifiques – BREF FDM – activités spécifiques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre III	Sans objet
23	Efficacité énergétique – installations de combustion – 2910 D	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article R. 515-114 e tR. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats : L'installation de combustion de D'AUCY à la Chapelle St Mesmin n'est pas déclarée dans le registre MCP. A posteriori de la visite, par courriel du 02/12/2025, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt de la déclaration de l'installation de combustion (2 chaudières) au registre MCP. L'écart constaté en visite est donc levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitant utilise les 2 chaudières suivantes : - la chaudière SOCOMAS de 5,5 MW installée en 1975 , - la nouvelle chaudière BABCOCK de 8,16 MW installée en 2024. La puissance thermique nominale des chaudières est donc de 13,66 MW. Les 2 chaudières fonctionnent au gaz naturel. L'installation de combustion relève bien de la rubrique 2910-A2. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de chaudière de secours. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Les conditions de référence définies pour les rejets atmosphériques dans l'arrêté préfectoral du 21/04/2008 sont identiques à celles définies dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 à savoir des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et après une correction d'O₂ à 3 %. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudière SOCOMAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre

parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO₂ (mg/Nm³) **NO_x (mg/Nm³)** Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50

Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Fioul Lourd :

P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11)

P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11)

Autres combustibles liquides

P < 10 MW : 850 / 550 / 50

P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW :- / 100 (2) (8) /-

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NO_x : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 225

(7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 225

(9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NO_x : 200

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de mesures des émissions atmosphériques des chaudières du site par BUREAU VERITAS réalisées le 01/07/2021.

Seules les mesures de la chaudière SOCOMAS ont été examinées puisque cette chaudière est toujours en exploitation. Les autres chaudières ont été remplacées par la chaudière BABCOCK WANSON.

Pour rappel, la chaudière SOCOMAS est en service depuis 1975.

A noter que l'arrêté préfectoral prescrit des mesures sur les paramètres poussières, SO₂, NO_x et

CO. Cf annexe 1.
Les mesures de la chaudière SOCOMAS sont conformes aux VLE.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudière Babcock

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 300 / 30 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 400 / 300 / 30 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 / - / 100 Autres combustibles liquides : P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100 Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100
Constats : Ce PdC concerne la chaudière Babcock. L'exploitant a présenté un rapport de vérification des émissions atmosphériques des chaudières réalisée le 04/09/2025 par la société DEKRA agence de Tours. A noter que l'arrêté préfectoral prescrit des mesures sur les paramètres poussières, SO₂, NO_x et CO. Cf annexe 1. La valeur du paramètre NO_x est moins contraignante que la valeur définie dans l'arrêté ministériel. Aussi, la valeur à retenir est celle de l'arrêté ministériel. Les mesures des paramètres NO_x et CO pour la chaudière BABCOCK sont inférieures aux VLE. Il en est de même pour les paramètres poussières et SO₂ bien que non prévues dans l'arrêté ministériel pour un combustible du type gaz naturel.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudière SOCOMAS à compter du 01/01/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 1 100 / 550 / 50 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

P ≥ 10 : 350 / 500 (1) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150

(3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200

Constats :

Ce PdC concerne la chaudière SOCOMAS.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des émissions atmosphériques des chaudières réalisée le 04/09/2025 par la société DEKRA agence de Tours.

A noter que l'arrêté préfectoral prescrit des mesures sur les paramètres poussières, SO₂, NO_x et CO. Cf annexe 1.

La valeur du paramètres NOx est moins contraignante que la valeur définie dans l'arrêté ministériel à compter du 1er janvier 2025. Aussi, la valeur à retenir est celle de l'arrêté ministériel et ce pour les 2 chaudières. A noter que la société DEKRA a retenu la valeur de l'arrêté préfectoral pour la chaudière SOCOMAS (225 au lieu de 150 mg/Nm³). La VLE de référence retenue par DEKRA est erronée. Les mesures des paramètres NOx et CO pour la chaudière SOCOMAS sont inférieures aux VLE applicables. Il en est de même pour les paramètres poussières et SO2 bien que non prévues dans l'arrêté ministériel pour un combustible du type gaz naturel. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération orléanaise horizon 2030 version approuvée le 12/12/2023 définit des mesures pour les industriels : mesure ECO1 - Limiter les émissions des principaux émetteurs industriels Applicable pour les entreprises soumises à IED et émettant plus de 20 t/an de NOx et de COV sur la zone PPA En 2024, D'AUCY a émis 6,22 t/an de NOx et 0,1 t/an de COV sous la forme de méthane uniquement. D'AUCY n'est donc pas soumis à cette mesure. Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les valeurs mesurées pour les 2 chaudières sont inférieures aux VLE applicables au 01/01/2025 définies dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 pour les installations de combustion à déclaration. Pour rappel, ces VLE sont plus contraignantes que celles définies dans l'arrêté préfectoral.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre

n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

A noter que l'arrêté préfectoral du 21/04/2008 prescrit un contrôle des rejets atmosphériques tous les 3 ans. La disposition de l'arrêté ministériel étant plus contraignante, **la périodicité de mesures des rejets atmosphériques est donc bien de 2 ans.**

De plus, l'inspection a vérifié si l'agence DEKRA Tours est bien agréée par le ministère pour réaliser les mesures des rejets atmosphériques. (site Lab'Air pour l'agrément des laboratoires).

Or, l'agence de Tours étant intervenue pour cette prestataire n'est pas agréée par le ministère.

Néanmoins, les techniciens intervenants pour la réalisation des mesures des rejets atmosphériques sont rattachés à l'agence Nord-Ouest/Centre et notamment à son pôle « mesures » » situé à Orvault (44), qui lui est bien agréé.

En effet, l'inspection a échangé et reçu de la part de DEKRA INDUSTRIAL par courriel du 17/12/2025 des justifications sur le fait que le pôle mesures DEKRA situé à Orvault est agréé et que les techniciens intervenants sur différentes agences dépendent du site d'Orvault en hiérarchie et en organisation.

Aussi, les mesures de contrôle des rejets atmosphériques réalisées sont donc recevables.

Selon les rapports de mesures des émissions atmosphérique présentés, l'exploitant a réalisés ces mesures le 01/07/2021 et le 04/09/2025.

La périodicité n'a pas été respectée. L'exploitant a indiqué qu'initialement le contrôle aurait du avoir lieu en 2023 mais les chaudières sont tombées en panne successivement ce qui a repoussé le contrôle des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit être vigilant quant au respect de la périodicité de contrôle des rejets atmosphériques.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion

comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'inspection a examiné le livret de chaufferie. Il mentionne le suivi du niveau d'eau et de la pression pour la chaudière SOCOMAS qui est un générateur de vapeur avec présence humaine permanente. La nouvelle chaudière Babcock fonctionne en automatique. Le livret mentionne également les relevés de sécurité, les contrôles de combustion effectués par le prestataire et lors de la maintenance annuelle. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...] R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. BREF secondaire ENE - Point 2.1 - SM2E (MTD 1) [] Un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) doit comprendre les éléments suivants : (a) engagement de la direction générale (b) définition d'une politique d'efficacité énergétique (c) planification et définition d'objectifs et de cibles (d) mise en œuvre et conduite de procédures (e) analyse comparative (f) vérification des performances et mesures correctives (g) réexamen par la direction générale (h) préparation, à intervalles réguliers, d'un relevé d'efficacité énergétique (i) validation par un organisme de certification accrédité ou par un vérificateur externe du SM2E (j) prise en compte lors de la conception d'une installation, de l'incidence environnementale de son démantèlement en fin de vie (k) mise au point de technologies d'efficacité énergétique.
Constats :

L'exploitant a indiqué que le site n'est pas certifié ISO 50001. Il a précisé prévoir la certification du site d'Orléans fin 2026/début 2027.

Il a présenté une offre commerciale pour la réalisation d'un audit énergétique et d'une certification ISO 50001.

L'exploitant ne dispose pas pour le site d'Orléans d'un système de management de l'efficacité énergétique.

En effet, le BREF FDM retranscrit dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020 ne prévoit pas ce système de management tel que prévu dans le BREF transverse ENE.

Dans son réexamen IED du BREF FDM, l'exploitant n'a pas analysé le BREF ENE et a renvoyé au BREF FDM pour les dispositions en matière d'efficacité énergétique.

L'exploitation doit utilement obtenir la certification ISO 50001 afin d'assurer et maîtriser une gestion pertinente de l'efficacité énergétique de son site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Audit énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.2.2 - Audit (MTD 3 et 4)

MTD 3 : Les MTD consistent à identifier, au moyen d'un audit, les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique. Il importe que cet audit soit compatible avec l'approche par systèmes (voir MTD 7).

MTD 4 : Lors de la réalisation d'un audit, les MTD consistent à mettre en évidence les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique :

- a) type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation, dans les systèmes qui la composent et par les différents procédés ;
- b) équipements consommateurs d'énergie, et type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation ;
- c) possibilités de minimiser la consommation d'énergie, notamment : contrôle/réduction des temps de fonctionnement, par exemple arrêt en dehors des périodes d'utilisation[...], assurance d'une optimisation de l'isolation, optimisation des utilités, des systèmes, des procédés et des équipements associés [...]
- d) possibilités d'utilisation d'autres sources d'énergie plus efficaces, en particulier l'énergie excédentaire provenant d'autres procédés et/ou systèmes, [...]
- e) possibilités d'application de l'énergie excédentaire à d'autres procédés et/ou systèmes, [...]
- f) possibilité d'améliorer la qualité de la chaleur [...]

Constats :

Comme vu précédemment, l'exploitant n'applique pas les dispositions du BREF ENE et n'est pas certifié ISO 50001. Aussi, il ne réalise donc pas les audits dans le formes du BREF ENE.

Toutefois, l'exploitant réalise un audit annuel de son système de management environnemental prévu par l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

L'audit présenté est basé sur l'exercice 2024/2025 (exercice comptable du 01/07/2024 au 30/06/2025).

Cet audit mentionne l'évolution de consommation d'énergie et d'eau en fonction des objectifs de réduction ainsi que les plans d'actions envisagées associés.

L'exploitant a également présenté le dernier audit énergétique prévu par l'article L. 233-1.I.2° du Code de l'énergie. Cet audit a été réalisé le 19/10/2022 et doit être effectué tous les 4 ans.

Il mentionne diverses pistes d'améliorations énergétiques. L'exploitant a indiqué avoir mis en place certaines préconisations et d'autres non du fait que le retour sur investissement n'était pas rentable.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Schéma des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2008, article II.1

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Article générique dans « dispositions administratives applicables à l'établissement » : Les

installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant. [...]

BREF secondaire ENE - Pont 4.2.2.3 - MTD 7

MTD 7 : Les MTD consistent à optimiser l'efficacité énergétique au moyen d'une approche systémique du management de l'énergie dans l'installation. Les systèmes à prendre en considération en vue d'une optimisation globale sont notamment :

- les unités de procédés (voir BREF sectoriels)

- les systèmes de chauffage tels que :

- o vapeur (voir Section 3.2)

- o eau chaude

- le refroidissement et le vide (voir le BREF ICS relatif aux systèmes de refroidissement industriel)

- les systèmes entraînés par un moteur, tels que :

- o air comprimé (voir Section 3.7)

- o le pompage (voir Section 3.8)

- l'éclairage (voir Section 3.10)

- le séchage, la séparation et la concentration (voir Section 3.11).

Constats :

L'exploitant a indiqué que le schéma des installations est en construction avec la position des compteurs via un prestataire.

Ce schéma sera réalisé dans le cadre du système de management énergétique de la certification ISO 50001. Le système est existant pour les usines bretonnes et sera décliné pour le site d'Orléans.

L'exploitant a indiqué que les sources d'énergies utilisées sur le site sont les suivantes :

- Électricité : air comprimé, fonctionnement usine et process,
- Gaz naturel : chaudières,
- Fuel pour les cueilleuses et gasoil pour les véhicules des techniciens,
- GPL : chariots.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoit l'installation de compteurs d'énergie (électricité et gaz notamment) sur différents points de ses installations.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Indicateurs d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4

mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.2.4 - MTD 8

MTD 8 : Les MTD consistent à établir des indicateurs d'efficacité énergétique par la mise en œuvre de toutes les actions suivantes :

- a) identification d'indicateurs d'efficacité énergétique appropriés pour l'installation et, si nécessaire, pour les différents procédés, systèmes et/ou unités, et mesure de leur évolution dans le temps ou après mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique ;
- b) identification et enregistrement de limites appropriées associées aux indicateurs ;
- c) identification et enregistrement de facteurs susceptibles d'entraîner une variation de l'efficacité énergétique des procédés, systèmes et/ou unités.

Constats :

L'exploitant a indiqué suivre les relevés bruts des consommations de gaz, d'électricité et d'eau.

Comme précisé au point précédent, n'ayant pas suffisant de compteurs, il ne peut être réalisé un suivi de consommations plus détaillé.

L'exploitant dispose également d'un indicateur de suivi d'énergie consommé par tonne de matières produites (kWh/tonne de 1/2 brut).

L'unité retenue est le 1/2 brut équivalent à 1000 boîtes 4/4 (une boîte 4/4 équivaut à 1 kg). Cet équivalent permet d'uniformiser les tailles de boîtes de conserves produites.

Compte tenu du fait que les besoins énergétiques de transformation des produits ne sont pas équivalents, l'exploitant prévoit d'affiner les suivis selon les produits transformés. Ce suivi sera un suivi journalier des consommations et de l'indicateur kWh/ 1/2 brut.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Formation en matière d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...] R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. BREF secondaire ENE - Point 4.2.6 - MTD13 Les MTD consistent à maintenir l'expertise en matière d'efficacité énergétique et de systèmes consommateurs d'énergie, notamment par les techniques suivantes : a) recrutement de personnel qualifié et/ou formation du personnel. La formation peut être dispensée en interne, par des experts externes, au moyen de cours formels ou dans le cadre de l'autoformation/développement personnel (voir Section 2.6) ; b) mise en disponibilité périodique du personnel pour effectuer des contrôles programmés ou spécifiques (sur leur installation d'origine ou sur d'autres, voir Section 2.5) ; c) partage des ressources internes entre les sites (voir Section 2.5) ; d) recours à des consultants dûment qualifiés pour les contrôles programmés (par ex. voir Section 2.11) ; e) externalisation des systèmes et/ou fonctions spécialisés (par ex. voir Annexe 7.12). Constats : La référente énergie est la responsable environnement Eureden Long Life. Elle est formée à la norme ISO 50001 puisqu'elle a notamment décliné cette norme sur les sites bretons. En l'absence d'une certification ISO 50001, seule une sensibilisation globale est dispensée aux nouveaux arrivants dans le livret d'accueil (arrêt des machines si non utilisées et éteindre la lumière). Une formalisation du retour d'expérience avec les autres sites des référents énergie sera effectuée lors de la mise en place de l'ISO 50001.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Maitrise des procédés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...] R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. BREF secondaire ENE - Point 4.2.7 - MTD14 Les MTD consistent à s'assurer la bonne maîtrise des procédés, notamment par les techniques suivantes : a) mettre en place des systèmes pour faire en sorte que les procédures soient connues, bien comprises et respectées ; b) vérifier que les principaux paramètres de performance sont connus, ont été optimisés concernant l'efficacité énergétique, et font l'objet d'une surveillance ; c) documenter ou enregistrer ces paramètres ; Constats : L'exploitant a indiqué qu'il prévoit d'installer des compteurs d'énergie (gaz et électricité) supplémentaires. Les compteurs installés permettront une gestion technique centralisé (GTC) correspondant à des relevés automatiques. Ces compteurs permettront un suivi sur une temporalité plus courte (journalier) et permettront de définir des seuils d'alerte pour détecter au plus vite les dérives. Pas d'écart constaté. Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Optimisation de l'efficacité énergétique par la maintenance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article L.515-28 et R.515-73-I
--

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.8 - MTD15

Les MTD consistent à réaliser la maintenance des installations en vue d'optimiser l'efficacité énergétique par l'application de toutes les mesures suivantes :

- a) définir clairement les responsabilités de chacun en matière de planification et d'exécution de la maintenance
- b) établir un programme structuré de maintenance, basé sur les descriptions techniques des équipements, sur les normes, etc., ainsi que sur les éventuelles pannes des équipements et leurs conséquences. Il est préférable de programmer certaines activités de maintenance durant les périodes d'arrêt des installations
- c) faciliter le programme de maintenance par des systèmes appropriés d'archivage des données et par des tests de diagnostic
- d) mise en évidence, grâce à la maintenance de routine et en fonction des pannes et/ou des anomalies, d'éventuelles pertes d'efficacité énergétique ou de possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique
- e) détecter les fuites, les équipements défectueux, les paliers usagés, etc., susceptibles d'influencer ou de contrôler la consommation d'énergie, et y remédier dès que possible.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'à chaque changement d'un équipement il s'assure que l'équipement neuf est moins énergivore (mention du gain énergétique espéré dans le cahier des charges de l'investissement).

Si un équipement est modifié, l'exploitant se pose la question de son amélioration énergétique sous réserve d'une viabilité technico-économique.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué procéder à des recherches de fuites sur les réseaux de vapeur et sur les réseaux d'air comprimé.

Les fuites de vapeur sont visibles et donc facilement détectables.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé la recherche de fuite sur les réseaux d'air comprimé pendant la période de chômage technique de 2025. En effet, cette recherche de bruit nécessite du silence pour entendre les fuites ce qui n'est pas possible en période de production.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : BREF FDM – Plan d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 1.3

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Le SME intègre également les éléments suivants : [...], [...]

- un inventaire de la consommation [...], d'énergie et de matières premières [...]
- un plan d'efficacité énergétique.

L'exploitant applique la technique suivante [...] :

MTD 6a) : Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

Constats :

Comme vu dans les points de contrôle précédents, l'exploitant réalise un inventaire de la consommation d'énergie et des matières premières.

L'audit de revue du système de management environnemental contient le plan d'action énergétique.

Ce plan est notamment alimenté par l'audit énergétique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Prescription spécifique SME – BREF FDM – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.6

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation [...], d'énergie et de matières premières [...] qui intègre tous les éléments suivants :

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Constats :

Comme vu au PdC n°14, l'exploitant a identifié les sources d'énergie utilisées dans l'établissement.

Actuellement, le site ne dispose pas de sous-compteurs, il ne peut donc établir un inventaire détaillé des consommations d'énergie.

Il réalise toutefois un suivi des énergies mensuellement à l'échelle de l'établissement.

L'exploitant est en phase de développement de son suivi énergétique afin de répondre aux objectifs groupe de réduction de la consommation énergétique et d'eau d'ici à 2030.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Prescription spécifique – BREF FDM – Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.8

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique [...] une combinaison appropriée des techniques énumérées au point suivant :

MTD 6b) : Utilisation de techniques courantes : Elles comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;

- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ; - Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ; - Les systèmes de commande de procédés ; - La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ; - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ; - Les variateurs de vitesse ; - L'évaporation à multiples effets ; - L'utilisation de l'énergie solaire.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a passé en revue quelques techniques courantes : - La régulation et le contrôle des brûleurs - <i>en place sur les chaudières ;</i> - La cogénération - <i>n'existe pas sur site;</i> - Les moteurs économes en énergie - <i>en place notamment pour la nouvelle chaudière et au travers de la maintenance ;</i> - La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) - <i>mise en place sur la site en 2024 (économiseur de la nouvelle chaudière et échangeurs sur les circuits de recyclage d'eau) ;</i> - L'éclairage - <i>passage à l'éclairage LED progressif et lors de remplacement de lampe HS ;</i> - La réduction au minimum de la purge de la chaudière - <i>en place sur la nouvelle chaudière;</i> - L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur - <i>pas développée ;</i> - Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) - <i>en place sur site en lien avec les échangeurs sur les circuits d'eau de process ;</i> - La réduction des fuites du circuit d'air comprimé - <i>recherche effectuée ;</i> - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage - <i>certaines tronçons sont calorifugés et sujet à développer pour d'autre pas exemple pour les blancheurs ;</i> - L'utilisation de l'énergie solaire - <i>étude de mise en place de panneaux photovoltaïques au niveau du groupe sur les différents sites D'AUCY.</i> Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Prescriptions spécifiques – BREF FDM – activités spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre III
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Dispositions spécifiques portant sur l'efficacité énergétique dans les secteurs spécifiques suivants : 15.1 : Fourrage vert 16.2. Secteur de la production de bière : techniques spécifiques. 17.1. Secteur de l'industrie laitière 20.1. Secteur des fruits et légumes 23.1. Secteur de la transformation d'oléagineux et du raffinage des huiles végétales. 24.1. Secteur des boissons non alcoolisées et des nectars/jus élaborés à partir de fruits et légumes transformés

26.1. Secteur de la fabrication de sucre
Constats : Les dispositions spécifiques prévues au point 20.1 : Secteur fruits et légumes ne sont pas applicables au site D'AUCY à Orléans. Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Efficacité énergétique – installations de combustion – 2910 D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification d'efficacité énergétique des chaudières réalisé par DEKRA le 04/09/2025. Les rendements mesurés pour les 2 chaudières sont conformes aux rendements minimaux définis aux articles R. 224-23, R. 224-24 et R. 224-25 du Code de l'environnement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite